

Focus sur les aspects de droit rural de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Etude par Moussa THIOYE maître de conférences à l'université Toulouse Capitole - membre de l'IEJUC

Droit rural n° 425, Août-Septembre 2014, étude 13

Il y a, parmi les nombreux secteurs et matières touchés par la réforme opérée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit rural et, notamment, ce qu'il est convenu d'appeler le droit du commerce agricole où l'hétérogénéité des mesures nouvellement adoptées est illustrée, de manière éloquente, par la multiplicité des codes retouchés.

1. - Bribes de droit rural dans la loi relative à la consommation. – Il est incontestable que la très célèbre loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (1), dite *loi Hamon*, doit surtout sa médiatisation à l'introduction dans notre droit de l'action de groupe parfois présentée, grâce à un raccourci, comme une « *class action* à la française ». Il serait pourtant très simpliste, voire trompeur, de réduire le texte – longue et riche de 161 articles – à cette mesure vedette qui, même si elle en est l'interprète la plus emblématique au point d'y être placée en « tête de gondole »(2), ne doit pas pour autant être l'arbre qui cache la forêt. Variés, en effet, sont les secteurs d'activité et les disciplines juridiques qui sont touchés par la réforme quand bien même la loi publiée au Journal officiel après avoir reçu la bénédiction du Conseil constitutionnel (3) serait, dans son titre, seulement « relative à la consommation ». Il apparaît, en effet, que les innovations apportées par le texte atteignent, au-delà du droit de la consommation *stricto sensu*, d'autres matières au premier rang desquelles il y a le droit de la concurrence ou de la distribution... et même, dans une moindre mesure certes, le droit rural auquel sera exclusivement consacrée la présente étude (4). On trouve, effectivement, dans la *loi Hamon* de nombreuses mesures – tellement disparates et parcellaires qu'elles se prêteraient difficilement à une œuvre de classification – dont le dénominateur commun est de porter, directement ou indirectement, sur le droit rural et, en particulier, sur le droit du négoce ou du commerce agricole(5). Nombreux sont, à ce propos, les points qui seront exposés et analysés, plutôt dans l'ordre dans lequel ils ont été adoptés par le législateur, pour rendre compte des diverses modifications apportées par « une loi mosaïque »(6)-tant au Code rural et de la pêche maritime qu'à d'autres codes comme le Code de la consommation, le Code de commerce et le Code de la propriété intellectuelle.

2. - Activité agricole et définition législative du consommateur : l'ambiguïté du critère textuel. – La première incidence, indirecte mais certaine, de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur la matière agricole se trouve dans l'insertion dans le Code de la consommation, avant le livre Ier, d'un article préliminaire aux termes duquel « *est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »(7). Cette définition textuelle du consommateur, jusqu'ici absente du Code de la consommation, est indéniablement heureuse et bienvenue même si elle n'est pas sans susciter des interrogations du fait de la méthode de l'énumération qui est utilisée. En effet, au lieu de définir le consommateur, selon une formule devenue familière (8), comme « toute

personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle », le législateur a choisi, pour bâtir « sa » définition, de se référer à certaines activités professionnelles parmi lesquelles il n'y a pas les activités agricoles telles que définies par l'article L. 311-1, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi, dès lors que le consommateur ne désignerait que « *la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* », l'interprète pourrait penser, en se réfugiant derrière la lettre du texte, que l'agriculteur personne physique agissant ès qualité (à des fins qui entrent dans le cadre de son activité économique agricole) serait désormais un banal consommateur au sens du Code de la consommation(9). Ce qui serait, somme toute, un comble pour une personne qui est tenue de s'immatriculer à un registre de l'agriculture en sa qualité d'exploitant d'un « *fonds agricole* » sachant que cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*C. rur. pêche marit., art. L. 311-2 et s.*).

3. - Produits agricoles ou assimilés et renforcement de l'obligation précontractuelle d'information mise à la charge des professionnels. - En reformulant et en complétant le dispositif textuel préexistant, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a, entre autres règles, prévu dans certains domaines spécifiques dont le secteur agricole diverses dispositions dont l'objectif est d'améliorer la traçabilité des produits agricoles et assimilés en renforçant l'obligation précontractuelle des professionnels d'informer les consommateurs. Ainsi, à propos des modes de présentation et inscriptions, le nouvel article L. 112-11, alinéa 1er, du Code de la consommation dispose que « *l'indication du pays d'origine est (désormais) obligatoire pour (tous) les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé* », alors que, initialement, cette indication pouvait seulement être rendue obligatoire (soulignons que les nouvelles dispositions ne sont toutefois pas d'application immédiate puisque, selon l'article L. 112-11, alinéa 2, l'obligation considérée doit être préalablement déclarée compatible avec le droit de l'Union européenne par la Commission européenne). En outre, selon l'article L. 112-12 nouvellement créé en écho à l'article L. 112-11, « *l'indication du pays d'origine est obligatoire (en particulier) pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé* » (notons, là aussi, que les modalités d'application de cette indication seront fixées par décret en Conseil d'État une fois que la Commission européenne aura déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation d'information considérée).

4. - Inéligibilité des produits agricoles ou assimilés au bénéfice des indications géographiques réservées aux produits industriels et artisanaux. - Au titre de la valorisation des produits, la *loi Hamon* vient de créer – parallèlement aux appellations d'origine (*C. rural. pêche marit., art. L. 641-5 et s. – C. consommation., art. L. 115-1 et s. – CPI, art. L. 721-1 et s.*) et, notamment, aux appellations d'origine contrôlée dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, « *les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés* » (*C. rural. pêche marit., art. L. 641-5*) – des indications géographiques protégeant exclusivement les produits industriels et artisanaux (*CPI, art. L. 721-2 et s. nouveaux*). Il résulte, en effet, du nouvel article L. 721-2 du Code de la propriété intellectuelle que « *constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique* ». Il convient de souligner que l'indication géographique protégeant ainsi les seuls produits industriels et artisanaux ne doit pas être confondue, malgré leur quasi-homonymie, avec l'indication géographique protégée dont le bénéfice doit être sollicité pour les

produits agricoles ou alimentaires « *qui satisfont aux conditions posées par le règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ou, pour les produits vitivinicoles, aux conditions posées par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement “OCM unique”) et qui font l'objet, pour l'application de ces règlements, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés* » (C. rural. pêche mar., art. L. 641-11).

5. - Renforcement de l'efficacité de FranceAgriMer. – Dans le souci de rendre plus efficaces les organismes d'intervention dans les domaines de la production et des marchés agricoles (C. rural. pêche marit., art. L. 611-1 et s.), le tout *nouvel article L. 621-8-2, I, du Code rural et de la pêche maritime* précise aujourd'hui que le contrôle du respect par certaines personnes limitativement déterminées – à savoir les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires – de leur obligation de fournir à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1, parmi lesquels on trouve, par exemple, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les agents des douanes. Et, dans le sillage de ces dispositions, l'article L. 621-8-2, II, précise opportunément les moyens dont disposent lesdits agents pour exercer leurs missions de contrôle : *primo*, ils ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours ; *secundo*, lorsque l'accès des locaux susmentionnés leur est refusé ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès auxdits locaux peut leur être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1 du même code ; *tertio*, les agents considérés peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

6. - Atténuation du principe de prohibition des remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais. – Si, en règle ordinaire, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut, sous peine d'une amende administrative(10), bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais(11), le *nouvel article L. 441-2-2 du Code de commerce* prévoit que, désormais, « *un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut toutefois bénéficier de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord (extensible dans les conditions prévues aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime), conclu par une organisation interprofessionnelle (agricole) reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du Code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions* ».

7. - Nouvelle approche des contraintes documentaires attachées au transport de fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel. – On sait que, depuis sa création par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, l'article L. 441-3-1 du Code de commerce dispose que, « *à l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi*

en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire »(12). En atténuant la rigueur, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a ajouté à cet article un nouvel alinéa 2 aux termes duquel, dans le cas où les documents requis (bon de commande établi par l'acheteur ou contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire) n'ont pu être présentés aux services de contrôle lors du transport, il est possible à l'acheteur de « se rattraper » et, ainsi, d'échapper aux sanctions encourues(13) en transmettant à ces mêmes services, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents ou, à défaut, un message écrit (y compris par voie électronique) certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits. Néanmoins, en créant cette fois-ci une nouvelle contrainte, la loi Hamon a inséré dans l'article L. 441-3-1 un nouvel alinéa 3 selon lequel l'acheteur doit, lorsqu'il réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, attester, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits considérés.

8. - Aggravation des sanctions de la violation des règles encadrant les délais de paiement de certains produits agricoles. – Si l'article L. 443-1 du *Code de commerce* a seulement été reformulé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 s'agissant du délai de paiement (qui, sauf dispositions dérogatoires, reste plafonné à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du *Code général des impôts*), ce texte a subi une réelle opération chirurgicale à propos des sanctions puisque, désormais, les manquements aux règles sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale (le montant de l'amende encourue étant, néanmoins, doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive).

9. - Feu vert pour la mise en place de magasins de producteurs servant de cadre à des ventes directes de produits agricoles. – Il résulte de *nouvel article L. 611-8 du Code rural et de la pêche maritime*, inséré par la loi Hamon, que les producteurs agricoles locaux peuvent désormais, dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs (on peut parler, plus simplement, de ventes directes aux consommateurs)(14). Néanmoins, ils ne peuvent y proposer que des produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée, sachant que ces produits doivent représenter en valeur au moins 70 % du chiffre d'affaires total de ce point de vente. En outre, pour les produits non issus du groupement, qu'ils soient transformés ou non, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, y compris organisés en coopératives, ou auprès d'artisans de l'alimentation et, le cas échéant, doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit.

10. - Refonte du régime de la cotation des animaux vivants et des viandes. – La loi Hamon précise et, visiblement, simplifie et uniformise le régime de la cotation des animaux vivants et des viandes puisque, dorénavant, celle-ci est établie dans les principaux bassins de production définis par décret à partir des informations fournies à FranceAgriMer, en application de l'article L. 621-8 du *Code rural et de la pêche maritime*, par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires (C. rur. pêche marit., art. L. 654-22, rédaction issue de L. n° 2014-344, 17 mars 2014)(15). Ajoutons à cela, toujours à propos de la commercialisation et

de la distribution de la viande, l'abrogation de l'ancien article L. 654-23 du Code rural et de la pêche maritime aux termes duquel il pouvait être institué par décret en Conseil d'État, autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs, un périmètre de protection à l'intérieur duquel, d'une part, étaient interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché et, d'autre part, pouvaient être interdites les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

11. - Lutte contre l'imprévision par l'insertion forcée d'une clause de renégociation du prix dans certains contrats de vente de certains produits agricoles ou assimilés. – L'article L. 441-8 du Code commerce, créé par *la loi Hamon*, dispose que les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 (produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, produits de l'aquaculture et produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits) complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires doivent, sous peine d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, donner lieu à l'insertion d'une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. Une fois ce principe posé, le texte précise ensuite le contenu de cette clause d'imprévision ou de sauvegarde ainsi que les modalités et délais de conduite de la renégociation qui doit tendre à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des matières premières agricoles et alimentaires : on peut y lire, notamment, que la renégociation de prix doit être conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires et qu'elle doit être menée dans un délai convenu dans le contrat sans pouvoir être supérieur à deux mois. Notons, enfin, que l'obligation de renégociation prévue par l'article L. 441-8 du Code de commerce a été étendue, réserve faite des sanctions(16), aux contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation passés entre des producteurs et des acheteurs ou entre des organisations de producteurs propriétaires de la marchandise et des acheteurs dont la conclusion a été rendue obligatoire par décret postérieur à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (*C. rur. pêche marit., art. L. 631-24, rédaction issue de L. n° 2014-344, 17 mars 2014*). L'extension vaut, en outre, pour les contrats types définis dans le cadre d'accords interprofessionnels ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types (*C. rur. pêche marit., art. L. 632-2-1, rédaction issue de L. n° 2014-344, 17 mars 2014*).

12. - Tendance à l'aggravation de la répression. – Dans un souci évident de renforcement de la sécurité sanitaire des aliments, les peines d'amende prévues aux articles L. 237-2 et L. 237-3 du Code rural et de la pêche maritime ont été sensiblement revues à la hausse par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : la peine initialement encourue de 75 000 euros d'amende est désormais portée à une « *amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits* ». On retrouve, du reste, la même tendance à plusieurs autres endroits comme, par exemple, en matière de surveillance biologique du territoire avec la réécriture des dispositions de l'article L. 251-20 du même code(17). ▪

Mots clés : Consommation. - Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

(1) - *L. n° 2014-344, 17 mars 2014 : JO 18 mars 2014, p. 5400.*

(2) -Les deux premiers articles de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation sont, en effet, consacrés à l'action de groupe (*C. consom., Livre IV, titre II, chap. III nouveau, art. L. 423-1 et s. nouveaux*).

(3) - *Cons. const., déc. 13 mars 2014, n° 2014-690 DC : JO 18 mars 2014, p. 5450.*

(4) -Pour une étude plus générale, V. G. Raymond, *La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Inventaire des mesures relatives au droit de la consommation : JCP E, act. 213.* – S. Piedelièvre, *La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation : JCP E 2014, 1176.* – N. Ferrier et A.-C. Martin, *La loi relative à la consommation en faveur des consommateurs... et de certains professionnels. À propos de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 : JCP G 2014, 376.* – V. Cadoret, J. Grandmaire, Fl. Sergent et G. Toussaint-David, *Vade-mecum de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : LPA, 7 avr. 2014, n° 69, p. 4 et s.*

(5) -On n'hésite plus, aujourd'hui, à parler de « commerce agricole » ou de « négoce agricole » pour décrire l'activité économique de commercialisation des produits agricoles et, donc, la quête et la conquête pour ces produits d'une clientèle pouvant être composée de consommateurs finaux et/ou d'intermédiaires professionnels au sens juridique comme au sens économique.

(6) -S. Piedelièvre, *article préc., spéc. n° 5.*

(7)-Cette définition reprend celle de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil : « la définition de consommateur devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

(8) -Ainsi, l'article 2 de la directive européenne 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, vise « toute personne physique (...) qui (...) agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ». De même, selon l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée le 9 octobre 1978, est considéré comme un consommateur la personne concluant un contrat « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle » (pour une application, V. *Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, n° 98-18.743 : JurisData n° 2000-002997 ; Bull. civ. 2000, I, n° 216 ; D. 2000, jurispr. p. 374, obs. C. Rondey* : « Attendu que selon ce texte qui s'applique aux prêts à tempérament ou aux autres opérations de crédit liés au financement d'une vente d'objets mobiliers corporels, sont considérés comme consommateurs les personnes concluant un contrat pour un usage étranger à leur activité professionnelle »).

(9) -V. G. Raymond, *article préc.* – S. Piedelièvre, *article préc.* – V. Cadoret, J. Grandmaire, Fl. Sergent et G. Toussaint-David, *article préc.*

(10) -Alors que, à l'origine, la sanction résidait assez curieusement dans l'engagement de la responsabilité civile délictuelle de son auteur ou, en d'autres termes, dans l'obligation de celui-ci de réparer le préjudice causé à la victime (*C. com., art. L. 442-6, I, 13° ancien*), l'article L. 441-2-2, al. 4, prévoit désormais que le manquement à l'interdiction par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale (le montant de l'amende encourue étant, toutefois, doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive).

(11)-Il convient de noter que cette règle, taillée sur mesure pour l'achat de fruits et légumes frais, déroge aux dispositions de l'article L. 441-2-1 du Code de commerce aux termes duquel, « *pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services (...) peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, (...) si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur ».*

(12) - Sachant, selon le même texte, que « *le bon de commande doit (le cas échéant) mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits* » et que « *le contrat doit (le cas échéant) mentionner le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire* ».

(13)- La sanction par l'engagement de la responsabilité civile de son auteur (*C. com., art. L. 442-6, I, 12° ancien*) ayant été supprimée par la *loi Hamon*, l'article L. 441-3-1, al. 4, prévoit aujourd'hui que le manquement aux obligations prévues par l'acheteur, le commissionnaire, le mandataire ou le fournisseur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale (le montant de l'amende encourue étant, néanmoins, doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive).

(14)-Cela n'est pas sans rappeler, même si le rapprochement n'autorise pas l'assimilation, les magasins collectifs de commerçants indépendants qui permettent à plusieurs personnes physiques ou morales de se réunir dans une même enceinte, sous une même dénomination, pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers sans en aliéner la propriété (*C. com., art. L. 125-1 et s.*).

(15)-Initialement, le régime de la cotation variait selon que celle-ci concernait les animaux vivants ou les viandes puisque l'article L. 654-22 du Code rural et de la pêche maritime était ainsi rédigé : « *La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les grands abattoirs-marchés dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.*

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux ».

(16)- Les sanctions, ici, sont prévues par l'article L. 631-25 du Code rural et de la pêche maritime : il s'agit, en principe, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur ou par organisation de producteurs et par an ; néanmoins, le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la première commission des faits.

(17) Notons aussi la réécriture, dans le même sens de l'aggravation des peines, des dispositions de *C. rur. pêche marit., art. L. 253-15, L. 253-16, L. 253-17, L. 272-9 et L. 671-9*.